



REPÚBLICA
PORTUGUESA

EDUCAÇÃO



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

Groupement d'Écoles de Campo

2021/25

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Dispositions Générales

(...)

Article 5.º

Objet et Champ d'Application

1. Le Règlement Intérieur, en tant qu'instrument normatif de l'autonomie du Groupement, prévoit et garantit les règles de cohabitation qui assurent le respect des objectifs, principes et valeurs du Projet Éducatif, l'harmonie des relations interpersonnelles et l'intégration sociale, le plein développement physique, intellectuel et civique des élèves, la préservation de la sécurité de ceux-ci et du patrimoine de l'école et des autres membres de la communauté éducative, ainsi que la réalisation professionnelle et personnelle des enseignants et non enseignants.
2. Le Règlement Intérieur du Groupement a pour objet:
 - a) Le développement de ce qui est disposé dans le Statut de l'Élève et autre législation de caractère statutaire;
 - b) L'adéquation à la réalité de l'école des règles de cohabitation et de résolution de conflits dans la communauté éducative respective;
 - c) Les règles et procédures à observer en matière de délégation des compétences du Directeur, dans les autres membres des organes d'administration et gestion, coordinateurs des structures de coordination éducative et supervision pédagogique, coordinateurs d'établissement ou dans les conseils de classe / groupes d'année au 1^{er} cycle.
3. Dans le développement de ce qui est disposé à l'alinéa b) du numéro antérieur, le Règlement Intérieur peut disposer, entre autres matières, concernant:
 - a) Les droits et devoirs des élèves inhérents à la spécificité de la vie scolaire;
 - b) L'utilisation des installations et équipements;
 - c) L'accès aux installations et espaces scolaires;
 - d) La reconnaissance et la valorisation du mérite, de la dédicace et de l'effort dans le travail scolaire, ainsi que de la performance d'actions méritoires en faveur de la communauté dans laquelle l'élève est inséré ou de la société en général, pratiquées à l'école ou en dehors d'elle.

(...)

Section 2 – Caractérisation Générale du Groupement

Article 8.º

Composition

1. L'école siège du Groupement d'Écoles de Campo est l'École Élémentaire et Secondaire de Campo.

2. Du Groupement d'Écoles de Campo, font encore partie les établissements d'éducation et d'enseignement suivants:
 - a) École Élémentaire de Balsehas;
 - b) École Élémentaire de Moirais;
 - c) École Élémentaire de Retorta;
 - d) École Élémentaire d'Azenha;
 - e) École Élémentaire d'Outeiro.

Article 9.º

Offre Éducative

1. Le Groupement d'Écoles de Campo met à disposition l'offre éducative suivante:
 - a) L'éducation pré-scolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire;
 - b) Les Cours Professionnels de niveau Secondaire et Cours d'Éducation et Formation.
2. Dans le cadre de l'éducation inclusive, le Groupement d'Écoles de Campo possède la valence de Centres d'Appui à l'Apprentissage (CAA) avec deux pôles, respectivement dans l'EBS et École Élémentaire d'Outeiro, en tant qu'espaces dans lesquels se développent des méthodologies d'un enseignement structuré à l'image de ce qui se passait dans les anciennes unités spécialisées.
3. Le Groupement met à disposition comme services:
 - a) Les activités d'animation et appui à la famille dans l'éducation pré-scolaire (AAAF) et la composante d'appui à la famille au 1^{er} cycle (CAF), développées en articulation avec la municipalité;
 - b) Les activités d'enrichissement curriculaire au 1^{er} cycle (AEC).

Article 10.º

Régime de Fonctionnement

1. L'école siège fonctionne, en régime diurne, avec horaire normal de 08h15 à 18h35.
2. Les jardins d'enfants dans leur activité éducative/scolaire, fonctionnent, en régime normal, de 09h00m à 15h30m. Les écoles du 1^{er} cycle dans leur activité scolaire fonctionnent de 9h00m à 17h30m.
3. Les Activités d'Enrichissement Curriculaire (AEC) au 1^{er} cycle fonctionnent en régime de flexibilisation d'horaire.
4. Les activités d'animation et appui à la famille dans l'éducation pré-scolaire et au 1^{er} cycle fonctionnent selon les besoins des familles, de 7h30 à 9h00 (accueil) et après l'horaire scolaire et des AEC jusqu'à 19h 00m (prolongement). Dans les interruptions scolaires, la composante d'appui à la famille, fonctionne dans l'horaire de 7h30 à 19h00.
5. Les régimes de fonctionnement pourront être modifiés par le Directeur, chaque fois que cela se justifie.

(...)

Section 4 – Services administratifs, techniques et techno-pédagogiques

Article 58.º

Services administratifs, techniques et technico-pédagogiques

1. Les Services administratifs, techniques et technico-pédagogiques visent à promouvoir l'existence de conditions qui assurent la pleine intégration scolaire des enfants et des élèves du Groupement, devant conjuguer leur activité avec les organes d'administration et gestion et les structures de coordination éducative et supervision pédagogique.
2. Les Services administratifs, techniques et technico-pédagogiques se constituent en:
 - a) Service Administratifs;
 - b) Bibliothèque Scolaire;
 - c) EMAEI;
 - d) Cabinet d'Appui à l'Élève et aux Familles (GAAF) / Services de Psychologie et Orientation (SPO).

Article 59.º

Services Administratifs

1. Les services d'administration scolaire sont une structure d'administration et appui du Groupement à qui revient génériquement, d'exercer des fonctions dans les aires administratives d'élèves, personnel, comptabilité, expédition générale, approvisionnement et action sociale scolaire.
2. Les services administratifs disposent d'aires d'accueil personnalisé.
3. Les services administratifs sont dirigés par un chef des services d'administration scolaire et intègrent six assistants administratifs.
4. Les services administratifs ont un horaire d'accueil continu, entre 8.30 heures et 17.30 heures.

Article 60.º

Bibliothèque Scolaire

1. La Bibliothèque Scolaire est le Centre de Ressources Éducatives du Groupement étant un équipement au service de toute la communauté éducative, élèves, professeurs et fonctionnaires, ainsi que d'autres éléments de la communauté qui justifient l'intérêt dans sa fréquentation et utilisation.
2. La Bibliothèque Scolaire est un centre de ressources éducatives diversifiées constitué par un fonds documentaire imprimé et non imprimé. C'est un espace multimédia avec utilisation de ressources informatiques, visionnement de vidéocassettes et

DVDs, audition de CDs et cassettes audio, ainsi que l'accès à internet et l'accès à des jeux de table éducatifs et didactiques.

3. L'activité de la Bibliothèque Scolaire est développée par des professeurs bibliothécaires, auxquels il revient:
 - a) Assurer le service de bibliothèque pour tous les enfants et élèves du Groupement;
 - b) Promouvoir l'articulation des activités des bibliothèques avec les objectifs et objectifs éducatifs du Projet Éducatif et autres documents du Groupement;
 - c) Assurer la gestion des ressources humaines affectées aux bibliothèques;
 - d) Garantir l'organisation de l'espace et assurer la gestion fonctionnelle et pédagogique des ressources matérielles affectées aux bibliothèques;
 - e) Définir et opérationnaliser une politique de gestion des ressources d'information, en promouvant leur intégration dans les pratiques de professeurs et élèves;
 - f) Appuyer les activités curriculaires et favoriser le développement des habitudes et compétences de lecture, de la littératie de l'information et des compétences numériques, en travaillant de manière collaborative avec toutes les structures pédagogiques du Groupement;
 - g) Appuyer les activités libres, extracurriculaires et d'enrichissement curriculaire incluses dans les Plans, Annuel et Pluriannuel, d'Activités et/ou Projet Éducatif du Groupement;
 - h) Établir des réseaux de travail coopératif, en développant des projets de partenariat avec des entités locales;
 - i) Implémenter des processus d'évaluation des services et élaborer un rapport annuel d'auto-évaluation à remettre au Cabinet Coordinateur du Réseau de Bibliothèques Scolaires (GRBE).
 - j) Se constituer comme un facilitateur de l'intégration des technologies d'apprentissage numérique, en collaborant dans la planification, l'implémentation et l'évaluation du PAADE.

Article 61.º

Équipe Multidisciplinaire d'Appui à l'Éducation Inclusive (EMAEI)

1. Dans le Groupement est constituée une Équipe Multidisciplinaire d'Appui à l'Éducation Inclusive.
2. L'Équipe Multidisciplinaire d'Appui à l'Éducation Inclusive est composée d'éléments permanents et d'éléments variables.
3. Sont éléments permanents de l'Équipe Multidisciplinaire d'Appui à l'Éducation Inclusive:
 - a) Un des enseignants qui coadjuve le Directeur;
 - b) Un enseignant de l'Éducation Spéciale;

- c) Trois membres du Conseil Pédagogique avec fonctions de coordination pédagogique, de différents niveaux d'éducation et enseignement;
 - d) Un psychologue.
4. Les éléments permanents de l'Équipe Multidisciplinaire d'Appui à l'Éducation Inclusive sont désignés par le Directeur, ayant entendu le Conseil Pédagogique.
5. Sont éléments variables de l'Équipe Multidisciplinaire d'Appui à l'Éducation Inclusive:
- a) L'enseignant titulaire de classe ou le directeur de classe de l'élève, selon le cas;
 - b) L'enseignant d'éducation spéciale ou autres enseignants de l'élève;
 - c) Techniciens du Centre de Ressource pour l'Inclusion (CRI);
 - d) Coordinateur (trice) du GAAF;
 - e) Autres techniciens qui interviennent avec l'élève;
 - f) Le Responsable d'Éducation de l'élève.

Article 62.º

Compétences de l'équipe Multidisciplinaire d'Appui à l'Éducation Inclusive

1. Il revient à l'Équipe Multidisciplinaire d'Appui à l'Éducation Inclusive:
 - a) Sensibiliser la communauté éducative à l'Éducation Inclusive;
 - b) Proposer des mesures d'appui à l'apprentissage à mobiliser;
 - c) Accompagner et monitorer l'application de mesures d'appui à l'apprentissage;
 - d) Prêter conseil aux enseignants dans l'implémentation de pratiques pédagogiques inclusives;
 - e) Élaborer les Rapports Technico-Pédagogiques (RTP) et, si applicable, le Programme Éducatif Individuel (PEI) et le Plan Individuel de Transition (PIT);
 - f) Accompagner le fonctionnement des Centres d'Appui à l'Apprentissage.
2. Le travail à développer dans le cadre de l'équipe multidisciplinaire, désignément la mobilisation de mesures d'appui à l'apprentissage ainsi que l'élaboration du rapport technico-pédagogique et du programme éducatif individuel, quand effectué par des enseignants, intègre la composante non scolaire de leur horaire de travail.

(...)

CHAPITRE VI – ACTIVITÉS D'APPUI À LA FAMILLE, D'ENRICHISSEMENT CURRICULAIRE ET VISITES D'ÉTUDE

Article 68.º

Activités d'animation et appui à la famille et d'enrichissement curriculaire

1. Les activités d'animation et appui à la famille dans l'éducation pré-scolaire et au 1^{er} Cycle, ainsi que les activités d'enrichissement curriculaire au 1^{er} Cycle, fonctionnent selon des critères spécifiques proposés par les Départements Curriculaires respectifs et approuvés, annuellement, par le Conseil Général. Ces critères sont exprimés dans les Plans, Annuels et Pluriannuels, d'Activités du Groupement. Ces activités se régissent par les règles définies dans les règlements propres, approuvés par le Conseil Général.
2. Ces activités sont organisées conformément à la législation en vigueur.
3. Sans préjudice de ce qui est disposé au numéro antérieur, l'horaire des activités scolaires a toujours préséance sur les activités d'enrichissement curriculaire (AEC).

(...)

CHAPITRE VII – ACTION SOCIALE SCOLAIRE

Article 70.º

Principes et Objectifs de l'Action Sociale Scolaire (ASE)

1. L'attribution et le fonctionnement des appuis dans le cadre de l'action sociale scolaire se régissent par les principes de l'équité, de la discrimination positive et de la solidarité sociale, dans le sens d'assurer l'exercice effectif du droit à l'enseignement et à l'égalité d'opportunités d'accès et succès scolaire et éducatif.
2. Sont objectifs de l'attribution des appuis dans le cadre de l'action sociale scolaire la prévention de l'exclusion sociale et de l'abandon scolaire et la promotion du succès scolaire et éducatif, de mode à ce que tous les élèves, indépendamment de leurs conditions sociales, économiques, culturelles et familiales, accomplissent la scolarité obligatoire.

Article 71º

Attributions de l'Action Sociale Scolaire (ASE)

Les Services d'Action Sociale Scolaire agissent dans le cadre des aires suivantes:

1. Programme d'alimentation et nutrition:
 - a) Lait Scolaire (Éducation Pré-Scolaire et 1^{er} Cycle) ayant comme objectif d'agir directement sur l'état de santé et développement de l'enfant;
 - b) Réfectoires Scolaires, visant assurer une alimentation équilibrée et adéquate aux besoins de la population scolaire;
 - c) Buffet Scolaire, en tant que service complémentaire dans l'École Élémentaire et Secondaire, se destine à appuyer les élèves dans une politique alimentaire correcte. Il constitue un service supplémentaire de la fourniture de repas, c'est

pourquoi il doit observer les principes d'une alimentation équilibrée et avec observance des normes générales d'hygiène et sécurité alimentaire auxquelles sont sujets les genres alimentaires, conformément à ce qui est disposé dans les Règlements (CE) du Parlement Européen et du Conseil. Le régime de prix à pratiquer dans le buffet doit refléter et appuyer la promotion d'habitudes alimentaires saines auprès des élèves. Le Groupement peut fournir un supplément alimentaire aux élèves avec moindres ressources économiques, moyennant application des sommes découlant de bénéfices de gestion des services du buffet scolaire;

- d) Appui Alimentaire Complémentaire, dans l'École Élémentaire et Secondaire, à fournir aux élèves avec moindres ressources économiques, signalés par les directeurs de classe, moyennant utilisation des sommes découlant des bénéfices du Buffet et de la Papeterie.
2. Aides Économiques - constituent une modalité d'appui socioéducatif destiné aux élèves insérés dans des agrégats familiaux dont la situation économique détermine la nécessité de participations pour faire face aux charges avec repas et autre matériel scolaire, activités de complément curriculaire et logement, liés à la poursuite de scolarité.
- a) Le Groupement, dans le cadre de son autonomie, procède à l'affectation de la somme destinée à l'acquisition de manuels scolaires et matériel scolaire quand il n'existe pas de manuels adoptés, désignément quand il s'agit d'élèves qui fréquentent des cours qui impliquent des parcours alternatifs;
 - b) À travers les recettes du buffet, le Groupement peut acquérir des manuels scolaires pour prêter aux élèves plus nécessiteux, qui seront rendus à la fin du cycle.

Article 72.º

Normes pour attribution des aides économiques

1. Pour les effets d'attribution des aides économiques, l'échelon d'appui dans lequel chaque agrégat familial s'intègre est déterminé par son positionnement dans les échelons de rendement pour attribution d'allocation familiale.
2. Seront attribués les échelons A ou B conformément à l'échelon 1 ou 2 définis par la Sécurité Sociale.
3. Les responsables d'éducation doivent faire preuve de leur positionnement dans les échelons d'attribution d'allocation familiale dans les services administratifs du Groupement, moyennant remise de document émis par le service compétent de la sécurité sociale ou, quand il s'agit de travailleur de l'administration publique, par le service processeur.
4. Pourvu qu'il y ait altération de la situation socioéconomique de l'agrégat familial, l'élève peut altérer sa situation à tout moment de l'année.

(...)

CHAPITRE VIII – ACCÈS AUX ÉCOLES ET SÉCURITÉ

Article 81.º

Accès

1. Tout le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves appartenant au groupe scolaire ont accès aux écoles du groupe.
2. Les parents et tuteurs légaux ainsi que toute autre personne ayant, pour des raisons justifiées, des questions d'intérêt à traiter ont également accès aux écoles.
3. Toutes les personnes qui n'exercent pas de fonctions dans les écoles et les jardins d'enfants doivent être dûment identifiées à l'entrée/au portail des écoles au moyen d'une carte d'identité ou d'un autre document d'identification, se voir remettre un document de visiteur et attendre dans les halls des écoles d'être reçues.
4. À l'école siège du Groupement, les élèves peuvent entrer et sortir par les deux portes d'accès. Dans les écoles et les jardins d'enfants du Groupement, l'entrée ou le passage des élèves est interdit dans les lieux dûment signalés. Les coordinateurs des établissements scolaires de base sont responsables de la gestion de leurs espaces conformément aux règles établies dans le règlement intérieur des bâtiments scolaires.
5. À l'école primaire et secondaire, l'entrée et la sortie des élèves s'effectuent à l'aide d'une carte magnétique. Les règles relatives à cette question sont énoncées dans le règlement correspondant qui constitue l'**annexe II** du présent règlement intérieur.
6. L'accès aux locaux scolaires est interdit aux parents ou tuteurs légaux, ainsi qu'à toute autre personne extérieure à l'école, sauf autorisation préalable.

(...)

Section 2 - Élèves

Article 86.º

Responsabilité des élèves

1. Les élèves sont responsables, dans la mesure de leur âge et de leur capacité de discernement, de l'exercice des droits et du respect des devoirs qui leur sont conférés par le Statut de l'élève et l'Éthique scolaire, par le présent Règlement du Groupement et par toute autre législation applicable.
2. La responsabilité disciplinaire des élèves implique le respect intégral du Statut de l'élève et de l'éthique scolaire, du présent règlement du groupe scolaire, du patrimoine des écoles, des autres élèves, du personnel non enseignant, des techniciens supérieurs et des enseignants.
3. Aucun élève ne peut porter atteinte au droit à l'éducation des autres.

Article 87.º

Statut de l'élève et éthique scolaire

1. Le Statut de l'élève et l'éthique scolaire s'appliquent aux élèves du Groupement, y compris ses modalités spéciales, avec les spécificités qui y sont prévues en raison des différents niveaux et cycles scolaires ou des modalités respectives et/ou de l'âge des destinataires.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne préjugent pas de l'application à l'enseignement préscolaire des dispositions du Statut relatives à la responsabilité et au rôle des membres de la communauté éducative et à la vie scolaire.
3. Sont considérés comme élèves du Groupement tous ceux dont l'inscription ou l'admission a été confirmée au sein du Groupement, notamment dans l'enseignement préscolaire, les 1^{er}, 2^e et 3^e cycles de l'enseignement fondamental et secondaire, les cours professionnels et les cours d'éducation et de formation.

(...)

Article 90.º

Droits des élèves

1. L'étudiant a droit à:
 - a) Être traité avec respect et correction par tout membre de la communauté éducative, sans pouvoir, en aucun cas, faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, la santé, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'identité de genre, la situation économique, culturelle ou sociale, ou les convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses;
 - b) Bénéficier d'un enseignement et d'une éducation de qualité conformément à la loi, dans des conditions d'égalité effective des chances d'accès et de réussite;
 - c) Bénéficier, conformément aux dispositions légales applicables, par vous-même ou, si vous êtes mineur, par l'intermédiaire de vos parents ou tuteurs légaux, du projet éducatif, en tant que document pédagogique guidant l'ensemble de la dynamique éducative, afin de bénéficier des conditions nécessaires à votre plein épanouissement physique, intellectuel, moral, culturel et civique et à la formation de votre personnalité;
 - d) Être reconnu et valorisé pour son mérite, son dévouement, son assiduité et ses efforts au travail et dans ses résultats scolaires, et être encouragé dans ce sens;
 - e) Être reconnu pour son engagement dans des actions méritoires, en faveur de la communauté dans laquelle il évolue ou de la société en général, menées à l'école ou en dehors de celle-ci, et être encouragé dans ce sens;
 - f) Bénéficier d'un horaire scolaire adapté à l'année scolaire suivie, ainsi que d'une planification équilibrée des activités scolaires et extrascolaires, notamment celles qui contribuent au développement de la communauté;
 - g) Bénéficier, dans le cadre des services sociaux scolaires, d'un système d'aide lui permettant de surmonter ou de compenser les difficultés d'ordre socio-familial,

- économique ou culturel qui entravent l'accès à l'école ou le processus d'apprentissage;
- h) Bénéficiaire de mesures, de primes ou d'aides et de moyens complémentaires qui reconnaissent et distinguent le mérite;
 - i) Bénéficiaire d'autres aides spécifiques adaptées à vos besoins scolaires ou à votre apprentissage grâce aux services de psychologie et d'orientation et à tous les autres services spécialisés du Groupement;
 - j) Ver sua segurança na escola salvaguardada e sua integridade física e moral respeitada, beneficiando, nomeadamente, da proteção especial consagrada na lei penal para os membros da comunidade escolar;
 - k) Recevoir une assistance rapide et adéquate en cas d'accident ou de maladie soudaine survenu ou apparu pendant les activités scolaires;
 - l) Garantir la confidentialité des éléments et informations contenus dans votre dossier individuel, qu'ils soient de nature personnelle ou familiale;
 - m) Participer, par l'intermédiaire de ses représentants, conformément à la loi, aux organes d'administration et de gestion du Groupement, à l'élaboration et à l'exécution du Projet éducatif correspondant, ainsi qu'à l'élaboration du Règlement intérieur ou d'autres documents du Groupement;
 - n) Présenter des propositions pour l'élaboration de ces documents par l'intermédiaire de l'association des étudiants et de l'Assemblée des délégués, sur la base des travaux réalisés dans le cadre du cours «Citoyenneté et développement» et/ou pendant les heures de classe avec le directeur de classe;
 - o) Élire ses représentants aux organes, postes et autres fonctions de représentation au sein de l'école, ainsi qu'être élu, conformément à la loi et au règlement intérieur;
 - p) Présenter des critiques constructives et des suggestions concernant le fonctionnement de l'école et être entendu par les enseignants, les directeurs de classe et les organes d'administration et de gestion sur toutes les questions qui justifient leur intérêt;
 - q) Organiser et participer à des initiatives qui favorisent la formation et les loisirs;
 - r) Être informé du Règlement Intérieur et, par des moyens à définir par celui-ci et adaptés à son âge et à l'année fréquentée, de toutes les questions qui justifient son intérêt, notamment le mode d'organisation du programme d'études ou du cours, le programme et les objectifs essentiels de chaque discipline ou domaine disciplinaire et les processus et critères d'évaluation, ainsi que l'inscription, les allocations familiales et les aides socio-éducatives, les règles d'utilisation et de sécurité des matériels, équipements et installations, y compris le plan d'urgence, et, de manière générale, sur toutes les activités et initiatives relatives au Projet Éducatif et/ou aux Plans Annuels et Pluriannuels d'Activités;
 - s) Participer aux autres activités de l'école / du groupe, conformément à la loi et au présent Règlement;

- t) Participer au processus d'évaluation à travers les mécanismes d'auto-évaluation et d'évaluation par les pairs;
 - u) Bénéficiaire de mesures de soutien adaptées à la récupération des acquis scolaires en cas d'absence dûment justifiée aux activités scolaires;
 - v) Réunir en Assemblée Générale des Élèves, composée de tous les élèves de l'École Primaire et Secondaire et dirigée par l'association des élèves ou les délégués et sous-délégués de classe;
 - w) Réunir en assemblées les élèves de chaque École Primaire du Groupement.
2. La jouissance des droits consacrés aux alinéas g), h) et s) du paragraphe précédent peut être, en tout ou en partie, temporairement interdite à la suite d'une mesure disciplinaire corrective ou punitive appliquée à l'élève.

(...)

Article 96.º

Devoirs de l'élève

1. L'élève a le devoir :
- a) D'étudier en s'appliquant, de manière adaptée à son âge, à ses capacités et à ses besoins éducatifs, ainsi qu'à l'année scolaire qu'il fréquente, dans le cadre de son éducation et de sa formation intégrale;
 - b) Être assidu, ponctuel et engagé dans l'accomplissement de toutes ses tâches dans le cadre des activités scolaires, curriculaires et d'enrichissement curriculaire, ainsi que dans d'autres activités et projets auxquels il participe;
 - c) Suivre les directives des enseignants concernant leur processus d'éducation et d'enseignement;
 - d) Traiter avec respect et correction tout membre de la communauté éducative, sans discrimination aucune fondée sur l'origine ethnique, la santé, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'identité de genre, la situation économique, culturelle ou sociale, ou les convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses;
 - e) Rester loyal envers tous les membres de la communauté éducative;
 - f) Respecter l'autorité et les instructions des enseignants, des techniciens supérieurs et du personnel non enseignant;
 - g) Contribuer à l'harmonie de la vie scolaire et à la pleine intégration de tous les élèves à l'école;
 - h) Participer aux activités éducatives ou formatives développées à l'école, ainsi qu'aux autres activités organisationnelles qui requièrent la participation des élèves;
 - i) Effectuer les tâches proposées par les enseignants dans le cadre des activités de soutien. Le refus répété d'effectuer les tâches, ainsi que les comportements

perturbateurs dans ces activités de soutien, entraînent l'exclusion de l'élève des mesures de soutien, après en avoir informé le Responsable Légal;

- j) Respecter l'intégrité physique et psychologique de tous les membres de la communauté éducative, en s'abstenant de tout acte, notamment violent, quel que soit le lieu ou les moyens utilisés, qui porte atteinte à l'intégrité physique, morale ou patrimoniale des enseignants, du personnel non enseignant et des élèves;
- k) Apporter aide et assistance aux autres membres de la communauté éducative, en fonction des circonstances présentant un danger pour leur intégrité physique et psychologique;
- l) Veiller à la préservation, à la conservation et à la propreté des installations, du matériel didactique, du mobilier et des espaces verts de l'école, en en faisant un usage correct;
- m) Respecter la propriété des biens de tous les membres de la communauté éducative. L'école n'est pas responsable de la disparition des biens des élèves, sauf s'ils ont été confiés à sa garde;
- n) Rester à l'école pendant les heures de cours, sauf autorisation écrite du responsable légal, de la Coordination de l'école ou de la Direction;
- o) Participer à l'élection de vos représentants et leur apporter toute votre collaboration;
- p) Connaître et respecter le Statut de L'élève et L'éthique Scolaire, les règles de fonctionnement des services de chaque école du Groupe, affichées dans les lieux appropriés, et le présent règlement intérieur, en souscrivant, lors de l'inscription dans ce groupe, à son acceptation et à un engagement actif quant à son respect intégral;
- q) Ne pas posséder ni consommer de substances addictives, en particulier les drogues, le tabac et les boissons alcoolisées, ni promouvoir aucune forme de trafic, de facilitation ou de consommation de celles-ci;
- r) Ne pas transporter de matériel, d'équipement technologique, d'instruments ou d'appareils susceptibles de perturber objectivement le bon déroulement des activités scolaires ou de causer des dommages physiques ou psychologiques aux élèves ou à tout autre membre de la communauté éducative;
- s) Ne pas utiliser d'équipements technologiques, notamment de téléphones portables, d'appareils, de programmes ou d'applications informatiques, dans les lieux où se déroulent les cours ou autres activités de formation ou réunions des organes ou structures de l'école auxquels vous participez, sauf lorsque l'utilisation de l'un des moyens susmentionnés est directement liée aux activités à réaliser et est expressément autorisée par l'enseignant ou le responsable de la Direction ou de la supervision des travaux ou activités en cours;
- t) En cas d'utilisation abusive du téléphone portable, celui-ci vous sera retiré et remis à la Direction, où il ne sera remis qu'au Responsable Légal, l'élève étant interdit de l'apporter à l'école pendant huit jours;

- u) Ne pas enregistrer de sons ou d'images, notamment d'activités scolaires et extrascolaires, ou d'autres activités se déroulant dans l'enceinte de l'établissement scolaire et impliquant d'autres membres de la communauté scolaire, sans l'autorisation préalable des enseignants, de la Direction/Coordination de l'établissement scolaire ou du responsable des travaux ou activités en cours, ainsi que, le cas échéant, de tout membre de la communauté scolaire ou éducative dont l'image, même involontairement, pourrait être enregistrée;
 - v) Ne pas diffuser, à l'école ou en dehors de celle-ci, notamment via Internet ou d'autres moyens de communication, des sons ou des images enregistrés dans l'enceinte de l'école, sans l'autorisation du Directeur;
 - w) Respecter les droits d'auteur et la propriété intellectuelle;
 - x) Se présenter avec une tenue vestimentaire adaptée à son âge, à la dignité du lieu et à la spécificité des activités scolaires, dans le respect des règles établies par l'école;
 - y) Réparer les dommages causés à tout membre de la communauté éducative ou aux équipements ou installations de l'école ou d'autres lieux où se déroulent des activités scolaires, et, si la réparation n'est pas possible ou suffisante, indemniser les personnes lésées pour les préjudices causés;
 - z) Ne pas commettre d'actes illicites, ni vendre ou acheter des matériaux autres que ceux fournis par les services scolaires;
 - aa) Se munir du matériel minimum nécessaire pour les différentes matières, indiqué par le professeur, ainsi que du carnet scolaire et de la carte d'étudiant;
 - ab) Organiser, pour chaque matière, un dossier, un cahier quotidien ou un support informatique, dans lequel doivent être consignés les résumés et toutes les activités développées en classe, y compris les tests d'évaluation et tout le matériel pédagogique;
 - ac) Effectuer votre auto-évaluation.
2. Dans la salle de classe et autres espaces de l'école:
- a) Conserver le matériel scolaire en bon état, sans le rayer ni l'endommager, et en faire un usage approprié;
 - b) Gardez votre téléphone portable éteint dans votre sac à dos;
 - c) Informer le professeur de tout dommage constaté dans le matériel de la salle de classe, dès votre arrivée dans celle-ci;
 - d) Ne pas manger ni mâcher de chewing-gum;
 - e) Ne jamais utiliser d'appareils électroniques susceptibles de perturber le bon déroulement du cours (écouteurs, lecteurs MP3, alarmes de montres, etc.);
 - f) Après que le professeur a donné l'ordre de sortir, assurez-vous que l'espace que vous occupez est propre et rangé;
 - g) Se déplacer normalement et sans bousculade aux entrées et sorties, dans les halls et les couloirs, en faisant toujours preuve du plus grand civisme;

- h) Être assidu et ponctuel aux activités scolaires, en se rendant dans la salle ou l'espace prévu à l'heure prévue;
- i) Attendre les professeurs, poliment et calmement, à l'entrée ou dans la salle de classe, en évitant tout type de perturbation. Il est formellement interdit de courir dans les couloirs et les halls de l'école;
- j) Ne pas rester dans les couloirs pendant les pauses sans l'autorisation du responsable;
- k) Ne pas utiliser de téléphone portable ou d'autres appareils électroniques permettant de capturer des images et des sons de tout membre de la communauté scolaire ou éducative, dont l'image pourrait, même involontairement, être enregistrée.
- l) Toujours utiliser la carte d'étudiant, en s'identifiant lorsque cela est demandé par un membre du personnel de l'école.
- m) Les vols ou dommages causés ou subis relèvent de la responsabilité des propriétaires ou des auteurs matériels des actes.

(...)

Article 101.º

Absences justifiées

1. Les absences sont considérées comme justifiées pour les raisons suivantes:
 - a) Maladie de l'élève, qui doit être signalée par écrit par le responsable légal ou par l'élève s'il est majeur lorsqu'elle dure moins de trois jours ouvrables, ou par un médecin si elle dure plus de trois jours ouvrables. En cas de maladie chronique ou récurrente, une seule déclaration peut être acceptée pour l'ensemble de l'année scolaire ou jusqu'à la fin de la condition qui l'a déterminée;
 - b) Isolement prophylactique déterminé par une maladie infectieuse contagieuse d'une personne vivant avec l'élève, prouvée par une déclaration de l'autorité sanitaire compétente;
 - c) Décès d'un membre de la famille, pendant la période légale de justification des absences pour décès d'un membre de la famille prévue dans le régime du contrat de travail des travailleurs exerçant des fonctions publiques;
 - d) Naissance du frère ou de la sœur de l'élève le jour même de la naissance et le jour suivant;
 - e) Réalisation d'un traitement ambulatoire, en raison d'une maladie ou d'un handicap, qui ne peut être effectué en dehors de la période scolaire;
 - f) Assistance en cas de maladie d'un membre de la famille de l'étudiant, à condition qu'il soit prouvé que cette assistance ne peut être fournie par une autre personne;
 - g) Présence aux consultations prénatales, pendant l'accouchement et l'allaitement, tel que défini dans la loi n° 90/2001 du 20 août;

- h) Acte découlant de la religion professée par l'élève, à condition que celui-ci ne puisse pas l'accomplir en dehors des heures de cours s'il s'agit d'une pratique communément reconnue comme propre à cette religion;
- i) Participation à des activités culturelles, associatives et sportives reconnues, conformément à la loi, comme étant d'intérêt public ou considérées comme pertinentes par les autorités scolaires compétentes;
- j) Préparation et participation à des activités sportives de haut niveau;
- k) Respect des obligations légales qui ne peuvent être remplies en dehors de la période scolaire;
- l) Tout autre fait empêchant la présence à l'école, à condition qu'il soit prouvé qu'il n'est pas imputable à l'élève ou qu'il soit considéré comme justifié par le Directeur, le Directeur de Classe et le Professeur Titulaire;
- m) Celles résultant d'une suspension préventive appliquée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, dans le cas où aucune mesure disciplinaire sanctionnatoire n'est appliquée à l'élève, où une mesure non suspensive de l'école lui est appliquée, ou dans la mesure où elles dépassent la mesure effectivement appliquée;
- n) Participation à des visites d'étude ou à des activités de projets prévues dans le plan annuel d'activités, en rapport avec les matières non concernées par ladite visite et/ou ledit projet.

(...)

Article 104.º

Justification des absences

1. La justification des absences nécessite une demande écrite présentée par les parents ou tuteurs légaux ou, lorsque l'élève est majeur, par l'élève lui-même, au Professeur Principal ou au Directeur de Classe, indiquant le jour et l'activité scolaire au cours de laquelle l'absence a eu lieu, en mentionnant les motifs qui la justifient, dans le carnet scolaire s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire, ou sur un formulaire spécifique s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire.
2. Le Directeur de Classe ou le Professeur titulaire de la classe peut demander aux parents ou tuteurs légaux, ou à l'élève s'il est majeur, les justificatifs supplémentaires qu'il juge nécessaires pour justifier l'absence. De même, toute entité contactée à cette fin doit contribuer à l'établissement correct des faits.
3. La justification de l'absence doit être présentée à l'avance, si le motif est prévisible, ou, dans les autres cas, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la constatation de l'absence.
4. En cas d'absence justifiée aux activités scolaires, l'élève, après avoir informé l'enseignant de son absence lors du cours précédent, bénéficie de mesures, à définir par l'enseignant responsable, adaptées à la récupération des apprentissages manqués, dans le cadre desquelles, au début du cours suivant, il révisé la matière

enseignée et attribuée à l'élève le travail réalisé lors du cours précédent comme devoir à la maison.

Article 105.º

Absences injustifiées

1. Les absences sont injustifiées lorsque:
 - a) Aucune justification n'a été présentée, conformément à l'article précédent;
 - b) La justification a été présentée hors délai;
 - c) La justification n'a pas été acceptée;
 - d) La sanction résulte de l'application d'une mesure d'expulsion de la salle de classe ou d'une mesure disciplinaire punitive;
2. Dans le cas prévu au point c) du paragraphe précédent, le refus d'accepter la justification présentée doit être motivé.
3. Les absences injustifiées sont communiquées aux parents ou tuteurs légaux ou, lorsque l'élève est majeur, à l'élève lui-même, par le Directeur de Classe ou le Professeur Principal, dans un délai maximum de trois jours ouvrables, via le carnet de correspondance.

(...)

Article 107.º

Absences excessives graves

1. Au cours de chaque année scolaire, les absences injustifiées ne peuvent dépasser:
 - a) 10 jours consécutifs ou intercalés dans le 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental;
 - b) Le double du nombre d'heures de cours hebdomadaires par matière dans les autres cycles et dans l'enseignement secondaire.
2. Lorsque la moitié du nombre maximal d'absences injustifiées est atteinte, les parents ou tuteurs légaux ou, si l'élève est majeur, l'élève lui-même, sont convoqués par écrit par le Directeur de Classe ou le Professeur Principal.
3. La notification mentionnée au paragraphe précédent doit avertir des conséquences du dépassement du nombre maximal d'absences injustifiées et chercher à trouver une solution permettant de garantir le respect effectif de l'obligation d'assiduité.
4. Si ce qui est mentionné au paragraphe précédent s'avère impossible, pour des raisons non imputables à l'école, et lorsque la gravité particulière de la situation le justifie, la commission de protection des enfants et des jeunes doit être informée des absences excessives de l'élève, ainsi que des procédures et mesures prises jusqu'alors par l'école, afin de rechercher ensemble des solutions pour remédier à son manque d'assiduité.

Article 108.º

Effets du dépassement du nombre maximal d'absences injustifiées

1. Le dépassement des limites d'absences injustifiées prévues au paragraphe 1 de l'article précédent constitue une violation des obligations de fréquentation et d'assiduité et oblige l'étudiant absent à se soumettre à des mesures de rattrapage et/ou correctives spécifiques, conformément aux dispositions des articles suivants, pouvant également entraîner l'application de mesures disciplinaires, conformément à la loi en vigueur.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas la responsabilité des parents ou tuteurs légaux de l'élève.
3. Toutes les situations, activités, mesures ou leurs conséquences prévues dans le présent article doivent être communiquées par écrit aux parents ou au tuteur légal ou à l'élève, s'il est majeur, au Directeur de Classe et au Professeur Tuteur de l'élève, lorsqu'il est désigné, et consignées dans le Dossier Individuel de L'Élève.
4. Le dépassement du nombre maximal d'absences, soit le triple du nombre d'heures hebdomadaires, pour les activités de soutien ou complémentaires à inscription ou à fréquentation facultative, entraîne l'exclusion immédiate de l'étudiant des activités concernées.

(...)

Section 4 – Mesures éducatives disciplinaires

Article 111.º

Qualification de l'infraction

La violation, par l'élève, de l'un des devoirs prévus par la législation en vigueur et par le présent Règlement, de manière répétée et/ou dans des termes perturbant le bon fonctionnement des activités de l'école ou des relations au sein de la communauté éducative, constitue une infraction pouvant donner lieu à l'application d'une mesure corrective ou d'une mesure disciplinaire sanctionnatrice, conformément aux articles suivants.

Article 112.º

Signalement d'un incident

1. Le professeur ou membre du personnel non enseignant qui est témoin ou a connaissance de comportements susceptibles de constituer une infraction disciplinaire doit les signaler immédiatement au Directeur du Groupement scolaire du département.
2. L'élève qui est témoin des comportements mentionnés au paragraphe précédent doit les communiquer immédiatement au Professeur principal ou au Directeur de classe,

lequel, s'il les considère graves ou très graves, les signale, dans un délai d'un jour ouvrable, au Directeur du Groupement scolaire du département.

(...)

Article 114.º

Détermination de la mesure disciplinaire

1. Pour déterminer la mesure disciplinaire corrective ou sanctionnatrice à appliquer, il convient de prendre en compte la gravité du manquement au devoir, les circonstances atténuantes ou aggravantes établies, dans lesquelles ce manquement s'est produit, le degré de culpabilité de l'élève, sa maturité, ainsi que ses conditions personnelles, familiales et sociales.
2. Sont considérées comme circonstances atténuantes de la responsabilité disciplinaire de l'élève : sa bonne conduite antérieure, ses résultats scolaires et la reconnaissance, accompagnée de repentir, du caractère illicite de sa conduite.
3. Sont considérées comme circonstances aggravantes : la préméditation, la collusion, la gravité des dommages causés à autrui, l'accumulation d'infractions disciplinaires et la récidive, notamment si celle-ci a lieu au cours de la même année scolaire.

Article 115.º

Mesures correctives

1. Les mesures correctives poursuivent des objectifs pédagogiques, dissuasifs et d'intégration, et ont une nature essentiellement préventive.
2. Sont considérées comme mesures correctives, conformément au point précédent:
 - a) L'avertissement;
 - b) L'ordre de sortie de la salle de classe et des autres lieux où se déroulent les activités scolaires;
 - c) La réalisation de tâches et d'activités d'intégration scolaire ou communautaire, pouvant impliquer une augmentation du temps de présence obligatoire, quotidien ou hebdomadaire, de l'élève à l'école ou sur le lieu où se déroulent les activités;
 - d) La limitation de l'accès à certains espaces scolaires ou à l'utilisation de certains matériels et équipements, sans préjudice de ceux affectés aux activités pédagogiques;
 - e) Le changement de classe.
3. L'avertissement consiste en un rappel verbal adressé à l'élève face à un comportement perturbant le bon déroulement des activités scolaires ou des relations entre les personnes présentes, dans le but de le sensibiliser à éviter ce type de conduite et à l'amener à assumer ses responsabilités.

4. En salle de classe, la réprimande relève exclusivement de la compétence de l'enseignant ; en dehors de celle-ci, elle peut être exercée par tout enseignant ou membre du personnel non enseignant.
5. L'ordre de sortie de la salle de classe ou de tout autre lieu d'activités scolaires relève exclusivement de l'enseignant concerné et entraîne l'enregistrement d'une absence injustifiée ainsi que la présence obligatoire de l'élève dans l'établissement.
6. L'application de la mesure mentionnée au point précédent implique le transfert de l'élève en salle d'étude ou à la bibliothèque pour y effectuer une tâche assignée par l'enseignant, qui lui sera remise à la fin du cours, ainsi qu'une communication à son responsable légal et au directeur de classe.
7. L'application, au cours de la même année scolaire, de la mesure corrective d'ordre de sortie de la salle de classe pour la troisième fois par le même enseignant, ou pour la cinquième fois quel que soit l'enseignant, entraîne une analyse du cas par la médiation socio-éducative, en collaboration avec le directeur de classe, en vue de déterminer la pertinence de proposer d'autres mesures disciplinaires correctives ou sanctionnatrices, conformément à la législation en vigueur.
8. L'application des mesures correctives prévues aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 2 relève de la compétence du Directeur du Groupement scolaire, qui consulte à cet effet le Directeur de classe ou le Professeur principal de l'élève, ainsi que le Professeur tuteur ou le service de soutien aux élèves.
9. En cas de comportements inappropriés, l'accès à certains espaces scolaires peut être limité par:
 - a) Suspension d'accès aux lieux concernés, tels que: bibliothèque, cantine, salle informatique, cafétéria, papeterie, salle polyvalente, etc.;
 - b) Suspension de la participation à des activités récréatives appréciées par l'élève, comme l'utilisation ludique d'équipements informatiques, des tournois sportifs ou des fêtes.
10. L'application et l'exécution ultérieure de la mesure corrective prévue à l'alinéa d) du paragraphe 2 ne peuvent dépasser une année scolaire.
11. L'application des mesures correctives prévues au paragraphe 2 est communiquée aux parents ou tuteurs légaux si l'élève est mineur.

Article 116.º

Mesures disciplinaires sanctionnatrices

1. Les mesures disciplinaires sanctionnatrices constituent une sanction disciplinaire imputée au comportement de l'élève. La survenue de faits susceptibles de justifier une telle sanction doit être immédiatement signalée à la Direction par le professeur ou le membre du personnel qui en a été témoin ou en a eu connaissance, avec information au Directeur de classe.
2. Les mesures disciplinaires sanctionnatrices sont les suivantes:
 - a) Le blâme consigné par écrit;

- b) La suspension jusqu'à 3 jours ouvrables;
 - c) La suspension de l'école entre 4 et 12 jours ouvrables;
 - d) Le transfert d'établissement;
 - e) L'expulsion de l'établissement.
3. L'application du blâme consigné par écrit, lorsque l'infraction a lieu en salle de classe, relève de la compétence de l'enseignant concerné ; dans les autres cas, elle relève du Directeur du Groupement scolaire. L'acte doit être enregistré dans le dossier individuel de l'élève avec l'identification de l'auteur de la décision, la date et les fondements de fait et de droit.
 4. La suspension jusqu'à trois jours ouvrables, en tant que mesure dissuasive, est appliquée par le Directeur avec justification des faits, après exercice des droits d'audition et de défense de l'élève concerné.
 5. Il revient au Directeur, après consultation des parents ou du responsable légal (dans le cas d'un élève mineur), de fixer les modalités d'exécution de la suspension, en garantissant la mise en œuvre d'un plan d'activités pédagogiques auquel l'élève est tenu de participer activement. Le Directeur peut également établir des partenariats ou accords avec des entités publiques ou privées.
 6. Il appartient au Directeur de décider de la suspension entre 4 et 12 jours ouvrables, après mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue par la loi, en pouvant consulter préalablement le Conseil de classe, auquel doit être convoqué le Professeur Tuteur s'il existe et s'il n'est pas membre de la classe.
 7. Le non-respect du plan d'activités pédagogiques mentionné au paragraphe 5 peut entraîner l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire, la récusation étant considérée comme circonstance aggravante, conformément à la loi.
 8. L'application de la sanction de transfert d'établissement relève du Directeur général de l'Éducation, après conclusion de la procédure disciplinaire, en cas de faits qui compromettent gravement la poursuite des apprentissages des autres élèves ou le bon climat relationnel au sein de la communauté éducative.
 9. La mesure de transfert d'établissement ne peut être appliquée qu'à un élève âgé d'au moins 10 ans et, s'il est encore en scolarité obligatoire, uniquement si la fréquentation d'un autre établissement est assurée dans la même localité ou dans une localité proche desservie par des transports publics ou scolaires.
 10. L'expulsion de l'établissement relève du Directeur général de l'Éducation, avec possibilité de délégation, après conclusion de la procédure disciplinaire visée au paragraphe 2, alinéa e). Elle implique le redoublement de l'année scolaire en cours, l'interdiction d'accès à l'établissement jusqu'à la fin de cette année et pendant les deux années scolaires suivantes.
 11. L'expulsion est appliquée à un élève majeur lorsqu'il est manifeste qu'aucune autre mesure ne permettrait de le responsabiliser dans le respect de ses devoirs d'élève.
 12. En complément des mesures prévues au paragraphe 2, le Directeur du Groupement scolaire peut décider de la réparation des dommages ou du remplacement des biens détériorés. Si cela n'est pas possible, une indemnisation des préjudices causés à

l'école ou à des tiers pourra être exigée. Le montant estimé de la réparation peut être réduit en fonction du degré de responsabilité de l'élève et/ou de sa situation socioéconomique.

(...)

Section 8 – Parents et Responsables légaux

Article 140.º

Droits

1. Les parents et les responsables légaux ont le droit:
 - a) D'être traités avec respect et courtoisie par les enseignants, les élèves et le personnel non enseignant;
 - b) D'être élus à l'association des parents et des responsables légaux, conformément à ses statuts;
 - c) De participer à la vie du Groupement et aux activités promues par l'association des parents et des responsables légaux;
 - d) D'être informés par l'école sur toutes les questions importantes du parcours éducatif de leur enfant;
 - e) D'être informés, au début de l'année scolaire, du matériel nécessaire pour chaque discipline ou pour l'année scolaire dans le 1^{er} cycle;
 - f) De collaborer avec les enseignants dans le processus d'enseignement-apprentissage de leur enfant;
 - g) D'être informés, à leur demande et, obligatoirement, à la fin de chaque période d'évaluation, des résultats scolaires, du comportement et d'autres aspects pertinents concernant leur enfant;
 - h) De coordonner l'éducation familiale avec le travail éducatif mené à l'école;
 - i) De coopérer avec tous les membres de la communauté éducative pour promouvoir une culture de citoyenneté;
 - j) De participer aux réunions du conseil de classe et aux réunions disciplinaires, conformément à la loi, lorsqu'ils sont élus ou désignés;
 - k) De faire partie du Conseil général, conformément à la loi, lorsqu'ils sont élus ou désignés;
 - l) D'être reçus par le Professeur Principal ou L'Éducateur de Groupe pendant les heures de permanence ou sur rendez-vous, selon les disponibilités;
 - m) De voir respecter la confidentialité des informations concernant leur enfant;
 - n) De participer aux activités développées par l'école conformément aux plans annuels et pluriannuels d'activités;
 - o) De connaître le Projet Éducatif, les Plans de Travail des Classes/ Groupes, les Plans Annuels et pluriannuels d'activités, ainsi que les autres documents directeurs de la vie du Groupement;

- p) De participer à l'élaboration du Règlement Intérieur;
- q) D'accepter et de recevoir une copie du Règlement Intérieur lors de la première inscription dans le Groupement;
- r) De participer au processus d'évaluation de leur enfant, notamment par le biais de formulaires spécifiques.

Article 141.º

Responsabilité des parents et des responsables légaux

1. Outre leurs obligations légales, les parents et responsables légaux ont une responsabilité particulière découlant de leur devoir d'orienter l'éducation de leurs enfants, dans leur intérêt, et de promouvoir activement leur développement physique, intellectuel et civique.
2. En vertu de cette responsabilité, chaque parent ou responsable légal doit notamment:
 - a) Suivre activement la vie scolaire de son enfant;
 - b) Favoriser la coordination entre l'éducation familiale et le processus d'enseignement-apprentissage à l'école;
 - c) Veiller à ce que votre élève bénéficie effectivement de ses droits et respecte rigoureusement les devoirs qui lui incombent, conformément au Statut de l'élève et au Règlement intérieur, en adoptant un comportement correct et en s'engageant dans le processus d'enseignement et d'apprentissage;
 - d) Contribuer à la création et à la mise en œuvre du Projet Éducatif et du Règlement Intérieur, et participer à la vie de l'école;
 - e) Coopérer avec les enseignants dans leur mission pédagogique, notamment lorsqu'ils sont sollicités, en collaborant au processus éducatif de leurs enfants;
 - f) Reconnaître et respecter l'autorité des enseignants dans l'exercice de leur profession et inculquer à vos enfants ou élèves le devoir de respect envers les enseignants, le personnel non enseignant et leurs camarades de classe, contribuant ainsi à préserver la discipline et l'harmonie au sein de la communauté éducative;
 - g) Contribuer au maintien de la discipline et de l'harmonie dans la communauté éducative, surtout lorsqu'ils sont sollicités;
 - h) Contribuer à l'établissement correct des faits dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de son élève, en participant aux actes et procédures pour lesquels il est notifié et, si une mesure corrective ou disciplinaire est appliquée à celui-ci, veiller à ce que celle-ci poursuive les objectifs de renforcement de sa formation civique, du développement équilibré de sa personnalité, de sa capacité à établir des relations avec les autres, de sa pleine intégration dans la communauté éducative, de son sens des responsabilités et de ses apprentissages;

- i) Veiller à la sécurité physique et psychologique de tous les membres de la communauté scolaire;
 - j) S'intégrer activement à la communauté éducative, notamment en s'informant sur le parcours éducatif de leur enfant;
 - k) Se présenter à l'école lorsqu'ils le jugent nécessaire ou y sont convoqués;
 - l) Connaître le Statut de L'Élève ainsi que le Règlement Intérieur et signer une déclaration annuelle d'acceptation et d'engagement à leur respect;
 - m) Indemniser l'école pour les dommages matériels causés par leur enfant;
 - n) Maintenir à jour vos coordonnées téléphoniques, votre adresse postale et électronique, ainsi que celles de votre enfant, lorsqu'elles sont différentes, en informant l'école dès qu'elles changent;
 - o) Inscrire leur enfant en maternelle et dans les cycles obligatoires, en veillant à l'assiduité;
 - p) Fournir, dans la mesure du possible, le matériel scolaire de base défini pour chaque discipline;
 - q) Contacter régulièrement le Professeur Principal ou L'Éducateur de Classe/Groupe dans le 1^{er} cycle et suivre le parcours scolaire de leur enfant, en informant l'école de toute situation pertinente.
3. Les parents ou responsables légaux sont responsables des devoirs de leurs enfants, notamment en ce qui concerne l'assiduité, la ponctualité et la discipline.
4. Est considéré comme responsable légal celui qui vit avec un mineur ou en a la garde:
- a) Par exercice de l'autorité parentale;
 - b) Par décision judiciaire;
 - c) En tant que dirigeant d'une institution accueillant des mineurs;
 - d) Par autorité de fait ou délégation dûment prouvée.
5. En cas de divorce ou de séparation, si les parents ne sont pas d'accord, le responsable légal est celui avec qui l'enfant réside.
6. Étant établie la résidence alternée auprès de chacun des parents, ceux-ci devront décider, d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire, de l'exercice des fonctions de responsable légal.
7. Le responsable légal peut aussi être le parent désigné par accord exprès ou tacite, toute démarche scolaire entreprise par l'un étant présumée conjointe jusqu'à preuve du contraire.
8. Les représentants des Parents et des Responsables Légaux des Élèves de chaque classe seront élus lors de la première réunion de classe, convoquée par le professeur principal, l'enseignant ou éducateur titulaire de la classe ou du groupe au 1^{er} cycle / en école maternelle, par les parents et responsables légaux présents à cette réunion.
9. Tous les parents présents à la réunion peuvent être élus.
10. Le résultat de cette réunion fait l'objet d'un procès-verbal transmis à la Direction.

11. Les représentants participent à toutes les réunions du Conseil de classe, sauf celles consacrées à l'évaluation sommative.

Article 142.º

Manquement aux devoirs par les parents ou responsables légaux

1. Le non-respect, par les Parents ou les Responsables Légaux, à l'égard de leurs enfants ou mineurs non émancipés dont ils ont la charge, des devoirs prévus à l'Article précédent, de manière consciente et répétée, entraîne leur responsabilisation conformément à la Loi et au Statut de l'Élève;
2. Constituent des manquements particulièrement graves:
 - a) Le non-respect des devoirs d'Inscription, de Fréquentation, d'Assiduité et de Ponctualité par les enfants et/ou élèves, ainsi que l'absence de justification à cet égard, prévus dans le Règlement Intérieur.
 - b) L'absence à l'École dès lors que leurs enfants et/ou élèves atteignent la moitié de la limite d'absences injustifiées, ou leur absence ou absence de prise de parole dans les cas où leur audition est obligatoire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de leur enfant ou élève, conformément à la Loi en vigueur.
 - c) La non-réalisation, par leurs enfants et/ou élèves, des mesures de rattrapage définies par l'École conformément au Statut susmentionné, des activités d'intégration à l'École et dans la Communauté résultant de l'application de mesures disciplinaires correctives et/ou sanctionnatoires, ainsi que leur non-présentation aux consultations ou thérapies prescrites par des techniciens spécialisés.
3. Le non-respect répété, de la part des Parents ou des Responsables Légaux, des devoirs visés au numéro précédent, sera communiqué par l'École à la Commission compétente de Protection des Enfants et des Jeunes ou au Ministère Public, conformément à la Loi en vigueur.
4. Le non-respect conscient et répété, par les Parents ou le Responsable Légal d'élèves mineurs, des devoirs établis peut également entraîner, par décision de la Commission de Protection des Enfants et des Jeunes ou du Ministère Public, à la suite de l'analyse effectuée après la communication prévue au numéro précédent, la participation à des séances de renforcement des compétences parentales, organisées par l'EMAEI du Regroupement scolaire, chaque fois que possible, avec la participation de la CPCJ de Valongo et de techniciens du Ministère Public.
5. Lorsqu'il s'agit d'une famille bénéficiaire d'aides sociofamiliales accordées par l'État, le fait est également communiqué aux services compétents, aux fins de réévaluation, conformément à la législation applicable, des aides sociales liées à la fréquentation scolaire de leurs élèves et ne relevant pas du cadre de l'action sociale scolaire ou du transport scolaire reçues par la famille.
6. Le non-respect, de la part des Parents ou des Responsables Légaux, des dispositions de l'alinéa b) du n° 2 du présent Article présume leur accord avec les mesures

appliquées à leur enfant ou élève, sauf s'ils prouvent que l'École n'a pas respecté l'une des procédures obligatoires prévues par la Loi.

Article 143.º

Infractions administratives

1. Le maintien de la situation de non-respect conscient et répété, de la part des Parents ou des Responsables Légaux d'élèves mineurs, des devoirs visés au n° 2 de l'Article précédent, associé au refus, à l'absence ou à l'inefficacité des actions de renforcement des compétences parentales déterminées et proposées conformément audit Article, constitue une infraction administrative.
2. Les infractions administratives prévues au n° 1 sont punies d'une amende d'un montant égal au montant maximum établi pour les élèves du Niveau B de l'année ou du cycle scolaire fréquenté par l'élève concerné, dans la réglementation définissant les aides dans le cadre de l'action sociale scolaire pour l'acquisition de matériel scolaire.
3. Sans préjudice des dispositions du numéro suivant, lorsque la sanction prévue au présent Article résulte du non-respect, par les Parents ou les Responsables Légaux, de leurs devoirs à l'égard de plus d'un élève, il est dressé autant de procès-verbaux que d'élèves concernés.
4. Dans la situation visée au numéro précédent, le montant global des amendes ne peut pas dépasser, dans la même École ou le même Regroupement et au cours de la même année scolaire, le montant maximum le plus élevé établi pour un élève du Niveau B du 3^e Cycle de l'enseignement de base, dans la réglementation définissant les aides dans le cadre de l'action sociale scolaire pour l'acquisition de manuels scolaires.
5. Lorsqu'il s'agit de Parents ou de Responsables Légaux dont les élèves bénéficient d'aides dans le cadre de l'action sociale scolaire, en substitution des amendes prévues aux n° 2 à 4, des sanctions de privation du droit aux aides scolaires et de leur restitution peuvent être appliquées, à condition que leur bénéfice pour l'élève ne soit pas effectif.
6. La négligence est également punissable.
7. Il appartient au Directeur Général de l'Administration Scolaire, sur proposition du Directeur du Regroupement, de rédiger les procès-verbaux, d'instruire les procédures d'infraction administrative correspondantes, sans préjudice de la collaboration des services d'inspection en matière d'Éducation, et d'appliquer les amendes.
8. Le produit des amendes constitue une recette propre du Groupement.
9. Le non-paiement, imputable au Responsable Légal ou à son élève, des amendes visées aux n° 2 à 4 ou de l'obligation de restitution des aides scolaires établie au n° 5, lorsqu'elle est exigée, peut entraîner, par décision du Directeur du Regroupement :
 - a) Dans le cas des Parents ou Responsables Légaux auxquels la sanction alternative prévue au n° 5 a été appliquée, la privation, pour l'année scolaire suivante, du droit aux aides dans le cadre de l'action sociale scolaire relatives au matériel scolaire ;

- b) Dans les autres cas, l'application d'une amende d'un montant égal au double de celui prévu aux n° 2, 3 ou 4, selon le cas.
- 10. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du n° 9, la durée maximale de la sanction alternative prévue au n° 5 est d'une année scolaire.
- 11. En tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente Loi en matière d'infractions administratives, sont applicables les dispositions du Régime Général des Infractions de Simple Ordre Social.

Section 9 - Structures de soutien à la communauté éducative

Article 144.º

Structures de soutien

- 1. Les différentes structures de soutien au fonctionnement du Groupement sont:
 - a) Cantines et cafétérias;
 - b) Reprographie et papeterie;
 - c) Gymnase et terrain de sport;
 - d) Salles informatiques et "salles du futur" dans le 1^{er} cycle;
 - e) Laboratoires;
 - f) Bibliothèques scolaires et Centres de Soutien à L'Apprentissage;
 - g) Bureau de Soutien aux Élèves et aux Familles (GAAF).

Artigo 145.º

Fonctionnement

- 1. Chaque structure mentionnée ci-dessus doit disposer de son propre règlement ou manuel de procédures, que le Directeur rend public en début d'année scolaire, avec les horaires de fonctionnement. En l'absence de nouvelles informations, les dispositions de l'année précédente restent en vigueur.